



Dossier : Ad-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-Amend 0101  
Le 11 juillet 2012

Destinataires : Toutes les parties intéressées

**Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Directives provisoires concernant le pétrole et le gaz)**

Madame,  
Monsieur,

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité* a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Les modifications qu'elle apporte à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) touchent l'examen des demandes d'exportation de pétrole et de gaz ainsi que celles d'importation de gaz par l'Office national de l'énergie (l'Office).

Par suite de ces changements, l'Office passera en revue et actualisera le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, DORS/96-244 (Règlement relatif à la Partie VI). L'Office se penchera également sur la méthode axée sur les conditions du marché servant à l'étude des demandes de licence d'exportation de gaz. Ce processus, qui sera ouvert aux commentaires du public, commencera à l'été 2012. En attendant que le Règlement relatif à la Partie VI ait été révisé, l'Office publie les présentes Directives provisoires concernant le pétrole et le gaz.

De façon précise, la modification apportée à l'article 24 (audiences publiques) de la Loi sur l'ONÉ élimine l'obligation de tenir des audiences publiques en vertu de la Loi sur l'ONÉ lors des demandes de licences d'exportation et d'importation de gaz.

En outre, l'article 118 (facteur à considérer) de la Loi sur l'ONÉ portant sur l'examen des demandes de licence d'exportation de pétrole ou de gaz a été modifié. L'Office doit dorénavant veiller à ce que la quantité de pétrole ou de gaz à exporter ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de pétrole ou de gaz au Canada. Cela signifie que l'Office est limité dans les facteurs qu'il peut légalement examiner lorsqu'une demande de licence d'exportation de pétrole ou de gaz lui est présentée.

.../2

Par suite des modifications apportées à l'article 118, l'Office n'exige plus que des demandeurs de licences d'exportation de pétrole et de gaz et de licences d'importation de gaz déposent les renseignements suivants en vertu du Règlement relatif à la Partie VI :

Partie II : GAZ

Section I : GAZ AUTRES QUE LE PROPANE, LES BUTANES ET L'ÉTHANE

*Renseignements à fournir par le demandeur d'une licence d'exportation*

- 12. f)** des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;

*Renseignements à fournir par le demandeur d'une licence d'importation*

- 13. e)** des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des importations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;

Section II : PROPANE, BUTANES ET ÉTHANE

*Renseignements à fournir par le demandeur d'une licence d'exportation*

- 20. e)** des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;

Partie III : PÉTROLE

*Renseignements à fournir par le demandeur d'une licence d'exportation*

[pétrole autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd]

- 25. e)** des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;

[pétrole brut léger ou pétrole brut lourd]

- 25.1 c)** des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;

Avec l'adoption de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité*, l'Office n'assortira plus les licences ou les ordonnances sur le pétrole ou le gaz d'exigences relatives à la protection de l'environnement et à la remise en état des lieux, ni aux effets sociaux qui se rattacheraient directement aux effets environnementaux.

Par conséquent, l'Office n'imposera plus de conditions qui sont autorisées par les articles suivants du Règlement relatif à la Partie VI :

## Partie II : GAZ

### Section I : GAZ AUTRES QUE LE PROPANE, LES BUTANES ET L'ÉTHANE

#### *Conditions des licences d'exportation et d'importation*

- 14. g)** les exigences environnementales à respecter pour que la licence prenne effet ou demeure en vigueur.

#### *Conditions des ordonnances visant l'exportation ou l'importation*

- 16. h)** les exigences environnementales à respecter pour que l'ordonnance prenne effet ou demeure en vigueur;

### Section II : PROPANE, BUTANES ET ÉTHANE

#### *Conditions des licences d'exportation*

- 21. e)** les exigences environnementales à respecter pour que la licence prenne effet ou demeure en vigueur.

#### *Conditions des ordonnances visant l'exportation*

- 23. f)** les exigences environnementales à respecter pour que l'ordonnance prenne effet ou demeure en vigueur;

## Partie III : PÉTROLE

#### *Conditions des licences d'exportation*

- 27. e)** les exigences environnementales à respecter pour que la licence prenne effet ou demeure en vigueur.

#### *Conditions des ordonnances visant l'exportation*

- 29. f)** les exigences environnementales à respecter pour que l'ordonnance prenne effet ou demeure en vigueur;

Pour toute question concernant les Directives provisoires de l'Office concernant le pétrole et le gaz, veuillez communiquer avec Ingrid Ektvedt, analyste de marché, au 403-299-3518 ou, pour le service en anglais, avec Karen Morton, chef de l'Équipe du commerce de l'énergie, au 403-299-2755 ou Rudy Singer, gestionnaire de projet au 403-299-3623. Vous pouvez également rejoindre l'Office au numéro sans-frais 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young